



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N°96



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté DDTM34 n° 2017-09-08792 portant
Fermeture administrative de l'établissement de camping « Palavas Camping » (Palavas-les -Flots)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 ; L. 2212-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le code du tourisme et de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-16 ; L. 480-9 et R. 480-7 ;
- VU** le permis de construire n° PC 34 19205 M0039 délivré le 19 septembre 2006 par le maire de la commune de Palavas-les-Flots à la SARL Palavas Plein Air ; et notamment le plan de masse joint à cette demande de permis de construire qui mentionne que le camping supportait 125 résidences mobiles de loisirs réparties en dehors de la bande de protection inconstructible des 100 m de la loi littoral et 370 emplacements nus ;
- VU** le jugement du tribunal correctionnel de Montpellier du 15 septembre 2015 condamnant l'exploitant du camping « Palavas Camping », M. Fuchs, à une amende de 60 000 € au titre du code de l'urbanisme et de l'environnement et à la remise en état de la parcelle en cause par l'enlèvement des 192 résidences mobiles de loisirs implantés sur la bande des 100 m dans un délai de 3 mois sous astreinte de 500 € par jour de retard ;
- VU** l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 17 novembre 2016 devenu définitif et confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Montpellier précité, ramenant le montant de l'astreinte à 75 € par jour de retard ;
- VU** le courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault du 16 février 2017 envoyé en lettre recommandée avec avis de réception à M. Fuchs lui rappelant les condamnations prononcées, l'échéance du 22 février 2017 pour la remise en état des lieux, et qu'à défaut d'exécution la procédure de recouvrement d'astreinte serait lancée ;
- VU** le courrier de la DDTM de l'Hérault du 24 mars 2017 mettant en demeure M. Fuchs d'exécuter par tout moyen la décision de justice dont la remise en état qui constitue une mesure à caractère réel ;
- VU** le procès-verbal de la DDTM de l'Hérault du 2 mai 2017 constatant la non-exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 17 novembre 2016 ;
- VU** l'émission d'un titre d'astreinte du 12 mai 2017 d'un montant de 5 100 € à l'encontre de M. Fuchs correspondant à 68 jours de retard;
- VU** le courrier du préfet de l'Hérault du 24 mai 2016 envoyé en lettre recommandée avec avis de réception au maire de Palavas-les-Flots lui communiquant l'avis technique du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 10 mai 2016 concluant à la non-conformité du camping avec la réglementation de sécurité des terrains de campings ;

VU le courrier du maire de Palavas-les-Flots du 13 juin 2016 adressant l'avis technique du SDIS à l'établissement « Palavas Camping » en vue de la réalisation de mesures nécessaires pour la conformité de l'établissement à la réglementation de sécurité des terrains de camping ;

VU l'absence de réponse de l'établissement « Palavas Camping » au courrier du 13 juin 2016 du maire de Palavas-les-Flots ;

VU la mise en demeure adressée le 10 mars 2017 par le préfet de l'Hérault au maire de Palavas, lui demandant de mettre en demeure l'établissement « Palavas Camping », les gérants et propriétaires, de respecter les réglementations et de mettre en œuvre les mesures de restitution ;

VU le courrier du 30 mars 2017 du préfet de l'Hérault, agissant en carence du maire de Palavas-les-Flots, adressé à chacune des sociétés liées à la gestion de l'établissement « Palavas Camping » et à leurs dirigeants les mettant en demeure dans un délai d'un mois à compter de sa réception de se mettre en conformité avec la réglementation de sécurité des terrains de campings, de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de la cour d'appel de Montpellier du 17 novembre 2016 et, au besoin, de présenter des observations orales ou écrites conformément au principe du contradictoire ; qu'à défaut de satisfaire à leurs obligations, il serait procédé à la fermeture administrative de l'établissement ;

VU la mise en demeure en date du 29 mars 2017 adressée aux exploitants du camping et reçu le 3 avril 2017 de procéder aux aménagements ou réparations nécessaires au respect des règles de sécurité et la mise en conformité aux règles d'urbanisme ;

VU la réunion du 26 avril 2017 tenue à la DDTM de l'Hérault avec les représentants des exploitants et des propriétaires de l'établissement « Palavas Camping » dans le respect du principe du contradictoire ; et la réaffirmation de l'obligation de procéder à la mise en conformité de l'établissement avec la réglementation sur la sécurité des terrains de campings et la mise en œuvre des décisions de justice ;

VU le courrier de la SAS Plein Air du 24 avril 2017, société exploitant l'établissement « Palavas Camping », adressé au cabinet du préfet/Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) comportant les justifications tendant à la levée des prescriptions ;

VU l'avis du SDIS en date du 12 mai 2017, concluant à la non conformité de l'établissement à l'arrêté n°2014-252-0005 relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des mini-camps en date du 9 septembre 2014.

VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping du 6 juin 2017 concluant à la non-conformité de l'établissement « Palavas Camping »;

CONSIDERANT : que ni M. Fuchs ni l'établissement « Palavas Camping » n'ont exécuté la décision de la cour d'appel de Montpellier du 17 novembre 2016 devenue définitive, condamnant à la remise en état des lieux;

CONSIDERANT : que la vente du bien, le changement de gérance ou de direction ne mettent pas fin à l'obligation de procéder à l'exécution des mesures de restitution qui, en tant que mesures à caractère réel, suivent le bien et doivent être exécutées même en cas de changement de propriétaires; que de telles mesures sont ordonnées dans l'intérêt général et non en fonction de considération d'ordre privé ;

CONSIDERANT : qu'un procès-verbal de la DDTM de l'Hérault du 20 mai 2016 a constaté la présence de 20 résidences mobiles de loisirs supplémentaires sur la bande des 100 m, qui viennent s'ajouter aux 192 résidences mobiles de loisirs pour lesquelles M. Fuchs a été condamné ;

CONSIDERANT : la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales liée à la poursuite de l'activité commerciale de l'établissement sans exécution d'une décision de justice ;

CONSIDERANT : que l'établissement est non conforme à l'arrêté n°2014-252-0005 relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping,

des parcs résidentiels de loisirs et des mini-camps en date du 9 septembre 2014 et à l'instruction gouvernementale du 6 octobre 2014.

CONSIDERANT : qu'il résulte des procès verbaux et constats susvisés que l'établissement ne répond pas à de nombreuses normes législatives et réglementaires, en matière de sécurité incendie, mais également en matière d'urbanisme qu'en l'état au vu de ces atteints manifestes, et l'absence d'intention des exploitants et propriétaire de respecter les règles impératives et réglementaires, il y a lieu, afin d'assurer la sécurité tant du site que de ses clients potentiels, de prononcer une mesure de fermeture administrative de cet établissement.

SUR PROPOSITION DU préfet de l'Hérault;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est ordonné la fermeture administrative de l'établissement « Palavas Camping », dont la SAS Palavas Plein Air est exploitante, situé route de Maguelone sur la commune de Palavas-les-Flots à compter du 1er octobre 2017.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS Palavas Plein Air, au président du directoire de Vacalians Group et à la directrice juridique de Vacalians Group, par lettre recommandée avec avis de réception. Le certificat de notification sera retourné, après avoir été dûment complété et signé, à la préfecture de l'Hérault, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Palavas-les-Flots. Le maire de la commune établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de l'Hérault dans les meilleurs délais.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à l'entrée de l'établissement « Palavas Camping ». La directrice du camping établira un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de l'Hérault dans les meilleurs délais.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le maire de Palavas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2017

Le Préfet,

SIGNÉ

Pierre POUËSSEL